

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT
CANTON DE HAVELOCK**

**PROJET DE RÈGLEMENT 256-2 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT SUR LA TARIFICATION 256 AFIN DE
METTRE À JOUR SES FRAIS DE SERVICE**

ATTENDU QUE le Schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut Saint-Laurent est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2000 ;

ATTENDU QUE le Règlement sur la tarification des permis, des certificats d'autorisation et des services offerts numéro 256 de la Municipalité du Canton de Havelock est entré en vigueur le 14 juin 2007;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité du Canton de Havelock juge opportun de modifier ledit Règlement sur la tarification numéro 256 afin d'actualiser ses frais de service;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors d'une séance ordinaire tenue par le conseil le 14 août 2023;

ATTENDU QUE le projet de règlement 256-1 a été adopté lors cette même séance ordinaire, soit le 14 août 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gregg Edwards
Appuyé par Hélène Lavallée
Et unanimement résolu

Que le règlement portant le numéro 256-2 soit adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

Article 1

L'article 1 intitulé « Permis de construction » du Règlement sur la tarification numéro 256 est modifié par l'insertion à la suite des termes suivants :

« Dans le cas du renouvellement d'un permis, la tarification du permis renouvelé est de ½ du coût initial du permis. »

Article 2

L'article 2 intitulé « Certificats d'autorisation » du Règlement sur la tarification numéro 256 est modifié par l'insertion à la suite du premier alinéa des termes suivants :

« Dans le cas du renouvellement d'un certificat d'autorisation, la tarification du permis renouvelé est de ½ du coût initial du certificat d'autorisation. »

Article 3

L'article 3 intitulé « Permis de lotissement » du Règlement sur la tarification numéro 256 est modifié par le remplacement des termes « 15,00\$ par lot créé » par les termes « 25,00\$ par lot créé ».

Article 4

L'article 8 intitulé « Location de salle » du Règlement sur la tarification numéro 256 est modifié de la manière suivante :

- a) par le remplacement des termes « 50,00\$ » par les termes « 75,00\$ »;

- b) par l'ajout à la fin de l'article 8 des termes suivants « Seuls les résidents de la Municipalité du Canton de Havelock sont autorisés à faire la location de salle. »

Article 5

L'article 9 intitulé « Photocopie et télécopie » du Règlement sur la tarification numéro 256 est remplacé par un nouvel article qui se lit comme suit :

« Photocopie et télécopie »

La tarification pour des services de photocopie est la suivante :

- a) Pour les copies en noir et blanc :
- I. 0,45\$/page pour les copies de format 8½ x 11" ou 8 ½ x 14";
 - II. 0,50\$/page pour les copies de de format 11 x 17".
- b) Pour les copies en couleur :
- I. 0,85\$ pour les copies de format 8½ x 11" ou 8 ½ x 14";
 - II. 0,90\$/page pour les copies de format 11 x 17".

La tarification pour des services de télécopie est la suivante :

- a) 2,00\$ pour la 1^{ère} page;
- b) 0,30\$/page additionnelle;
- c) Interurbain : 0,50\$/page additionnelle.

Article 6

Le présent règlement est modifié par l'insertion à la suite de l'article 9 intitulé « Photocopie et télécopie » de l'article 10 qui se lit comme suit :

« Plan d'aménagement d'ensemble »

La tarification pour l'étude d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) est la suivante :

- a) 1 500,00\$ par projet. »

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

CANTON DE HAVELOCK

Avis de motion : 14 août 2023

Adoption du projet de règlement : 14 août 2023

Assemblée publique de consultation : 23 août 2023

Adoption du règlement :

Certificat de conformité de la MRC : (vérifier)

Entrée en vigueur :

Copie Certifiée Conforme à Havelock, Québec

Ce ___e jour de _____ 2023

Gérald Beaudoin, maire

Mylène Vincent, directrice générale et
greffière-trésorière